

Sur le refus que les citoyens Louis amilien Lacaud ; jacques Campot
Guillaume foureix ; et la veuve Lacaud ; ont fait aux requisiteurs
Qui leurs ont estés faites le le vingt deux et le vingt sept
Pluviose (*10 et 15 février 1794*) pour aller chercher du grain dans la commune de
Beaulieu district de Confolent canton de St Claud qui avoit
Été mis en requisition pour la commune de Combiers

L'agent national provisoire entendu
La municipalité a été que les citoyens sus nommés seront
Pris et mis en prison pendent trois jours consecutifs et gardés
Par quatre hommes de la garde nationale a leurs frais
Et depends et que l'on ---era de suite des voituriers pour
Aller chercher le dit grain aussi a leurs depends qui est
Resté dans la ditte commande de Beaulieu faute par eux
D'avoir obei au dittes requisition et condamnés
Chacun à quarente livres d'amende fait et arreté
A la chambre de la commune de Combiers sceanse publique
Et permanente le premier ventose l'an 2^e de la république (*19 février 1794*)
Francoise unne et indivisible ; Valade joubert maire
Valade oficier municipal

mandement de la contribution mobiliere pour l'année 1793
mandement de la contribution fonciere pour l'année 1793
enregistre le procès verbal que la municipalite a fait
le vingt pluviose dernier (*10 février 1794*) la municipalite de Combiers assemblée
mit en requisition tous les chevaux juments mules et mulets quy se trouveront
lors dans la dite commune en estat de voiturer pour aller chercher du bled requis pour la
commune dans le districq de Confolent la dite municipalité fit passer des biliets de
requisition chez tous les cytoyens y en detenant les cytoyens lacaud sa mere
Campot et foreix ne furent point exepté et ne voulurent point obeir a ces dittes
requisitions a leurs defaud je n'en eut pas de voitures pour faire leu l---ment
dudit bled ce commissaire fut forcé d'en laisser sept cent quarante deux livres
en depos dans la dite commune de Beaulieu la municipalité voyant que ce bled devoient
resté leu- donné de nouvelle requisitions le vingt sept du même mois quy furent
aporté par le cytoyent leonnard lacaton officier municipalle cytoyens lacaud entre
les mains de qui il receû le billiet fit une reponse aussy alt---e qu'imprudante en disant
que ce seroient exclent pour faire un bouchont de fusil comme l'officier apporte le
billiet a la mere dudit lacaud luy dit donne le moy se sera pour faire un autre bouchon
de fusil coditte au meunier de m'aporter un fouet l'officier mme l'officier municipal apporte un billiet au
meunier dudit lacaud iceluy l'officier n'insista plus se retira apres avoir remply
sa mission dans la croyance neanmoins qu'il prendroient une plus sage résolution
on luy a fait parler amiablement luy exposant les dangers d'une pareille conduite
aynsy qu'aux autres entrenes sans doute par son exemple tout a été inultile la
municipalite ne voulant rien prendre sur elle dans une circonstance aussy crétine ne
voulant point servir arbitrairement et de son chef contre des
cytoyens freres elle alla de suite a-qu-- pour ce consultés au committe de surveillance
demander le party qu'elle auroient a prendre d'apres l'exposé sincere et veritable
le comite a dit que la municipalité étoient autorisée de faire incarcérer pendant
trois jours les cytoyens refractere en outre les enjoindre d'aller chercher le bled
a leur depens et avec amende quy ne pouvoient pas exeder la somme de cinquante
livres # ~~qu'elle est exante de leur reproche~~ vis-à-vis des cytoyens qui sont sy
justement inculpé fait a la chambre de la comune # la municipalite --é assure
a la fase de la republique quelle est exante de leu reproche # De Combiers le huit
pluviose l'an 2^e de la republique francaise (*27 janvier 1794*) une et indivisible signe Vallade
Joubert mere lacaton officier municipal

La partie entre les #
remplace les mots rayés.

Gignac notable francois Estienne notable

Sur le rapport que ses citoyens Louis Amable Lacaud, Jacques Campot
 Guillaume Jourcia, et La source Lacaud ont fait au requis de
 qui leur ont été fait le vingt deux et le vingt sept
 Livres pour aller chercher du grain dans la commune de
 Beauvieu district de Confolens Canton de S^t Paul qui avoit
 été mis en requisition par la commune de Beauvieu

L'agent national provisoire entendu

La municipalité a été que le citoyen susnommé servira
 six et un sur son séjour trois jours consécutif et qu'il
 sera quatre hommes de la garde nationale à ses frais
 et dépens et que l'on donnera des voitures pour
 aller chercher le dit grain aussi à ses dépens qui est
 resté dans la dite commune de Beauvieu faute par eux
 d'avoir obéi au dit requisition et condamné
 chacun à quarante livres d'amende fait et arrêté
 à la chambre de la commune de Beauvieu le premier ventose l'an 2^e de la République
 française une et indivisible, Valadeyoubert, maire
 Vallade ofimy-

